

- b) donne notamment lieu à une analyse de la littérature et à des consultations auprès des membres du public, y compris auprès des représentants d'organisations syndicales et d'associations d'entreprises, et permet aux Parties de présenter des observations;
- c) aboutit à la formulation de recommandations pour l'avenir;
- d) est achevé dans les 180 jours suivant son commencement et est rendu public les 30 jours suivant son achèvement.

ARTICLE 8 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut consulter un comité consultatif ou de concertation national sur le travail, ou créer un tel comité, afin qu'il lui fasse part de ses opinions sur toute question relative au présent accord. Le comité en question comprend des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et d'associations d'entreprises de la Partie.
2. Chacune des Parties désigne au sein de son ministère responsable des affaires du travail un bureau qui servira de Bureau administratif national (BAN), et elle en communique les coordonnées à l'autre Partie par voie diplomatique.
3. Le BAN assure la liaison entre les Parties et assume les autres fonctions que lui assignent les Parties ou le Conseil, en plus d'être chargé des activités suivantes :
 - a) la coordination des programmes et des activités de coopération conformément à l'article 9;
 - b) l'examen des communications du public conformément à l'article 10;
 - c) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public.

ARTICLE 9 : Activités de coopération

1. Les Parties peuvent élaborer un plan d'action concernant les activités de coopération dans le domaine du travail destinées à promouvoir les objectifs du présent accord. Dans la mesure du possible, ces activités sont liées aux recommandations formulées, le cas échéant, dans le rapport du Conseil ministériel visé à l'article 7. Une liste indicative des domaines de coopération possible entre les Parties est donnée à annexe 1.